

# APPEL A PROJETS

Phase de préfiguration

Maison des familles



# Cahier des charges relatif à l'appel à projet

## Contexte :

En lien avec la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023/2027 signée entre la Caisse Nationale et l'Etat, la Branche Famille déploie une politique de soutien à la parentalité qui permet de développer et structurer des offres de services, de fédérer l'ensemble des acteurs mobilisés et de mailler les territoires pour apporter des réponses aux besoins et préoccupations des parents.

La Branche Famille soutient depuis plusieurs années la mise en œuvre d'actions de soutien à la parentalité sur les territoires et déploie un levier complémentaire pour la mise en place sur les territoires de Maison des Familles dont l'objectif est de proposer une offre d'information, d'accompagnement de proximité aux parents.

Cette offre est inscrite dans le Schéma Départemental des Services aux Familles de la Haute-Marne 2020-2026.

Instance de réflexion, de conseil de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles, le schéma Départemental des Services aux Familles a parmi ses axes stratégiques, de développer des services aux familles et de positionner les parents au cœur des pratiques.

**Cet appel à projet vise le soutien aux structures souhaitant accompagner les parents. Il précise les objectifs et les critères relatifs à l'éligibilité et au financement de la mise en place de ces structures à compter de 2024.**

### La Maison des familles

Il s'agit d'un lieu ressources dédié à la parentalité animé par un projet à l'échelle d'un territoire. Ce lieu ressources doit être bien identifié comme lieu repères où s'informer et trouver les réponses diversifiées, collectives ou individualisées en matière de soutien à la parentalité.

Cet espace a pour objectif principal de venir en soutien au plus grand nombre de parents par une réponse la mieux adaptée à leurs besoins afin de conforter les parents dans l'exercice de leur fonction éducative.

La Maison des Familles a une visée informative et de facilitation des liens et de la relation parents/enfants ou entre parents.

Ce lieu doit s'inscrire dans un partenariat local afin de garantir une bonne articulation et complémentarité avec les structures existantes sur le territoire d'intervention envisagé.

## Les missions

- L'information, orientation et documentation sur les questions spécifiques de parentalité,
- L'accueil inconditionnel des parents et écoute (accueil physique, téléphonique)
- L'appui aux collectifs de parents en proposant des animations sous forme d'ateliers, café des parents, conférences...) portées par la structure ou d'autres organismes.
- La proposition de services de soutien à la parentalité par mise en place d'accueil de permanences de services de soutien à la parentalité (RPE, médiation familiale, laep...)

La Maison des Parents devra être implantée dans des lieux faciles d'accès pour les parents afin de répondre à des besoins identifiés sur le territoire et de faciliter leur accessibilité.

## Le public

Tout parent ou futurs parents quel que soit l'âge de leurs enfants allant de la petite enfance jusqu'à l'adolescence.

## Les porteurs de projets visés

Les acteurs suivants dont les statuts sont listés ci-après, sont éligibles à cet appel à projet :

- associations issues de la loi de 1901 ;
- associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire;
- établissements du secteur public à caractère social ou médico-social sanitaire ;
- collectivités territoriales (communes, Epci).

Les porteurs de projets qui souhaitent répondre à cet appel à projet s'engagent à respecter :

- les principes du Contrat d'Engagement Républicain<sup>1</sup>, de la Charte de la Laïcité de la branche Famille et de la Charte de la parentalité ;
- les critères d'éligibilité du référentiel national de financement (Annexe 1);
- les délais de dépôt des dossiers et l'envoi des différentes pièces nécessaires à l'étude des dossiers.

## Le dossier doit comporter

- le porteur doit déposer un projet (note précisant les éléments de diagnostic, la méthodologie, les échéances, le fonctionnement de la structure les moyens mis en œuvre ( humains, financiers matériels), le partenariat et complémentarité avec actions existantes, le territoire d'implantation)
- indicateur évaluation

---

<sup>1</sup> S'il s'agit d'une association

## Modalités de financement des projets

### Le financement correspond :

- A l'ingénierie de projet permettant de travailler le projet sur l'année 2024 : de la conception à la mise en œuvre du projet
- Aux salaires et charges du référent du lieu (coordination)
- Aux frais éventuels d'intervenants spécialisés
- Aux frais de fonctionnement des locaux et la logistique

### Les projets pourront être financés, sur une pluri-annualité par renouvellement, sous réserve :

- Du bilan et de l'évaluation annuelle de l'activité

### Le financement des Maisons de Familles

Calculé en fonction des dépenses du projet et du nombre d'Etp dédié à l'offre de service, le montant maximum 2024 est de :

Prix plafonds	Taux de la subvention	Montant maximum par Etp
39 470 €/an	60 %	23 682 €/an

Le mode de calcul s'effectue en 3 étapes :

- La détermination du nombre d'Etp à financer ;
- La détermination du prix de revient, proratisée à la durée de fonctionnement, donnant lieu ou pas à un plafonnement du total des dépenses de fonctionnement ;
- Le calcul du montant de l'aide.

Le paiement de la subvention sera réparti selon deux versements :

- un acompte de 50 % attribué l'année N, lors de la signature de la convention ;
- le solde de la subvention de l'année N (50%) versé l'année N+1, sous réserve de la production des justificatifs telle que prévue dans la convention établie entre la Caf et le gestionnaire.

## **Procédure de dépôt des demandes de subvention**

Les dossiers complétés seront à envoyer de façon électronique **au plus tard le 31/05/2024** à l'adresse suivante : **action-sociale@caf52.caf.fr** **pour la CAS de juin 2024 et au plus tard le 31/08/2025 pour la CAS d'octobre 2024**

## **Modalités de suivi des dossiers dans le cadre de l'expérimentation**

A la suite de la notification favorable, une convention d'objectifs et de financement est signée entre la Caf et le porteur de projet qui précise, notamment :

- les conditions de paiement de la subvention et les pièces justificatives à produire ;
- les modalités de suivi et de contrôle ;
- l'évaluation de l'action.

# ANNEXES

## Annexe 1 Référentiel national Maison des familles

### ➤ **Les missions « socles » en direction des parents**

Les lieux ressources proposent nécessairement un projet de soutien à la parentalité qui doit investir différentes offres de service à l'attention des parents :

#### - **L'information**

Les maisons des familles doivent permettre la diffusion et la mise à disposition d'informations sur les questions spécifiques de parentalité.

A minima, ils doivent pouvoir :

- Renforcer l'accès à l'information des parents, sur le champ de la parentalité, en un même lieu ;
- Être en mesure de valoriser les services existants et d'orienter les parents vers une réponse adaptée à leurs besoins.

#### - **L'accueil « inconditionnel »**

Les parents doivent pouvoir trouver à tout moment des interlocuteurs en capacité de les accueillir, leur apporter une écoute et un soutien bienveillant et en fonction de leurs questions/préoccupations les orienter le cas échéant vers l'interlocuteur adéquat.

A minima, les lieux ressources doivent :

- Être ouverts à tous les parents ou futurs parents ;
- Apporter une continuité de services aux parents d'enfants de différentes tranches d'âge de la petite enfance à l'adolescence et accompagner les parents lors d'événements ou de moments clés pouvant fragiliser la vie familiale.  
Afin d'accompagner la politique de prévention et d'accompagnement autour des « 1 000 premiers jours » de l'enfant ;
- Les « lieux ressources » proposant une offre de service principalement centrée sur les « 1 000 premiers jours » pourront également être éligibles dès lors qu'ils proposent une information et un accompagnement des parents s'appuyant sur les articulations entre les différents acteurs intervenants durant cette période et la mise en place de collectifs de parents.
- Être gratuits ou demander une participation symbolique aux parents.

#### - **L'appui aux collectifs de parents**

Les maisons des familles initient des projets, dont les parents sont acteurs, visant à :

- Soutenir, les parents et valoriser leurs compétences ;
- Développer des actions entre pairs ou favorisant le lien parent/enfants ;
- Favoriser l'engagement des parents dans le portage de leurs propres projets.

## - La proposition de services de soutien à la parentalité

Les maisons des familles sont des lieux polyvalents qui proposent l'accès à des services de soutien à la parentalité diversifiés, répondant aux besoins des parents. Ces services, accessibles de préférence au sein du lieu « ressources », sont proposés en partenariat avec les acteurs du territoire.

Il peut s'agir :

- De dispositifs et actions de soutien à la parentalité (médiation familiale, lieux d'accueil parents-enfants, groupes de paroles, etc.) ;
- D'interventions ponctuelles ou lors de permanence de professionnels spécialisés dans l'accompagnement de la relation parents enfants.

## ➤ Les missions complémentaires en lien avec les acteurs locaux

En plus des dimensions précédentes en direction des parents, et bien que cela ne doive pas constituer leur but premier, les maisons des familles peuvent également investir d'autres dimensions en direction des acteurs du territoire :

- Être un lieu de rencontre entre acteurs et professionnels du territoire sur des sujets communs autour du soutien à la parentalité ;
- Contribution à la diffusion d'information entre porteurs d'action, entre acteurs du territoire voire de démarches de communication communes ;
- Contribution aux démarches d'analyse de besoin et de diagnostic auprès des collectivités ou des associations qui développeraient de nouveaux projets locaux ;
- Appui méthodologique à la construction d'initiatives auprès de porteurs en émergence .

## L'amplitude d'ouverture

Afin de proposer un service de qualité, la maison des familles doit garantir une ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence de 5 demi-journées par semaine minimum est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents.

## Coordination et accueil des familles

La présence sur ces temps d'ouverture d'au moins un accueillant répondant aux critères de compétence définis dans la fiche de poste (voir ci-dessous) et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents est exigée.

## Savoirs généraux

- Avoir une bonne connaissance des notions de parentalité et soutien à la parentalité, ainsi que des dispositifs de soutien à la parentalité et des politiques institutionnelles ;
- Avoir une bonne connaissance de l'environnement social, familial et éducatif de façon générale ;
- Avoir une bonne connaissance du réseau partenarial départemental institutionnel et associatif dans les thématiques, famille, parentalité, éducation, petite enfance, enfance, jeunesse, ainsi que le partenariat local ;
- Maîtriser la méthodologie de conduite de projets, la démarche d'évaluation ;
- Maîtriser les outils d'animation participative ;
- Posséder une bonne connaissance des caractéristiques du territoire.

## **Savoirs spécifiques à la fonction d'accueil-animation**

- Maîtriser des techniques d'intervention sociale individuelles et collectives

## **Savoirs-faire relationnels**

- Savoir travailler en partenariat (institutions, coordinateurs départementaux, acteurs de proximité...).
- Être à l'écoute et disponible, créer un climat de confiance, adapter son attitude et sa communication en fonction du public et des situations.
- Savoir travailler avec un public d'adultes, en particulier les parents.
- Savoir travailler en équipe.

## **Les lieux ressources itinérants**

Dans certains territoires marqués par un isolement tant d'un point de vue géographique que d'un point de vue numérique, un service itinérant peut permettre de pallier les problèmes de mobilité en allant directement à la rencontre des parents concernés.

La Maison des familles peut donc aussi être itinérante, en particulier dans les zones peu densément peuplées.

L'itinérance peut être pensée en multisites ou en un dispositif mobile selon les caractéristiques et les besoins du territoire.

## Annexe 2 Charte nationale de soutien à la parentalité



### **CHARTE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ**

#### 8 grands principes pour accompagner les parents

**1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

**2. > S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

**3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

**4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

**5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

**6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant.** En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

**7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle** : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

**8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

*Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.*

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scotaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOL DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de soins pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

